



Commune de Geishouse

LISTE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 5 AVRIL 2024

N°	OBJET
POINT N° 2 – DEL 2024-04-1/7.1.5	AFFECTATION DES RESULTATS – BUDGET GENERAL
POINT N° 3 – DEL 2024-04-2/7.1.5	AFFECTATION DES RESULTATS – BUDGET FORET
POINT N° 4 – DEL 2024-04-3/7.2	VOTE DES TAUX DES IMPOTS LOCAUX 2024
POINT N° 5 – DEL 2024-04-4/7.1.1	BUDGET PRIMITIF FORET 2024
POINT N° 6 – DEL 2024-04-5/7.1.1	BUDGET PRIMITIF GENERAL 2024
POINT N° 7 – DEL 2024-04-6/4.1.8	APPROBATION DE L'ETAT DU PERSONNEL (TABLEAU DES EFFECTIFS)
POINT N° 8 – DEL 2024-04-7/7.10.5	TAXE INTERIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE – PART COMMUNALE – (TICFE-C) – SUBSTITUTION DE LA COMMUNE DE GEISHOUSE PAR TERRITOIRE D'ENERGIE ALSACE POUR LA PERCEPTION DU PRODUIT DE LA TAXE ET SES MODALITES DE REVERSEMENT

DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GEISHOUSE**

Séance du 5 AVRIL 2024 à 20 h

L'an deux mil vingt-quatre, le 5 avril, le conseil municipal légalement convoqué, en séance publique, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Claude KIRCHHOFFER, Maire.

M. le Maire constate que le quorum est atteint pour délibérer valablement.

<u>Nombre de conseillers élus :</u>	11
<u>Nombre de conseillers en exercice :</u>	11
<u>Nombre de conseillers présents :</u>	9 et 2 pouvoirs

2

Conseillers présents

Mme Elodie ENGLER-GASS et M. Gérard FOURNIER, adjoints

Mmes et MM. Caroline ZUSSY-TOUPIOL, Alexis GENG, Christiane ZUSSY, Fabrice EHLINGER - Josiane GRUNEWALD, Pascal STUTZMANN.

Absents excusés, Pierre-Edouard KORNACKER (pouvoir à Elodie ENGLER-GASS) – Jean-Paul GRUNEWALD (pouvoir à Caroline ZUSSY-TOUPIOL)

Secrétaire de séance : Mme Josiane GRUNEWALD

POINT N° 2 – DEL 2024-04-1/7.1.5

AFFECTATION DES RESULTATS – BUDGET GENERAL

Conformément à l'instruction M57, considérant les dépenses à couvrir en investissement et en fonctionnement, considérant les résultats du compte administratif 2023, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'affectation des résultats sur le budget 2024.

Section de fonctionnement	Montants
Gestion 2023	82 092,07
Résultat de clôture 2022 reporté	68 410,82
Résultat global de clôture (Excédent)	150 502,89
Section d'investissement	
Gestion 2023	30 641,21
Résultat de clôture 2022 reporté	58 756,63
Résultat global de clôture (Excédent)	89 397,84

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, par 11 voix pour dont 2 voix avec pouvoir,

- Affecte le résultat de fonctionnement constaté pour 2023 comme suit :
 - **80 000.- €**, ligne budgétaire 1068 (recettes d'investissement) : Excédent de fonctionnement capitalisé (dont amortissement capital emprunts 20000.- €)
 - **70 502,89 €**, ligne budgétaire 002 (recettes de fonctionnement) : Excédent antérieur reporté fonctionnement (différence résultat de clôture fonctionnement moins ligne bud.1068)
 - **89 397,84 €**- ligne 001 (recettes d'investissement) : Solde d'exécution d'investissement reporté

POINT N° 3 – DEL 2024-04-2/7.1.5

AFFECTATION DES RESULTATS – BUDGET FORET

Conformément à l’instruction M57, considérant les dépenses à couvrir en investissement et en fonctionnement, considérant les résultats du compte administratif « Forêt » 2023, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l’affectation des résultats sur le budget « Forêt » 2024.

Section de fonctionnement	Montants
Résultat de l’exercice 2023	- 3 764,80
Résultat de clôture 2022 reporté	131 365,95
Résultat global de clôture (Excédent)	127 601,15
Section d'investissement	Montants
Résultat de l’exercice 2023	24 865,28
Résultat de clôture 2022 reporté	29,99
Résultat global de clôture (Excédent)	24 895,27

3

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité, par 11 voix pour, dont 2 voix avec pouvoir,

- Affecte le résultat de fonctionnement constaté pour 2023 comme suit :
 - **127 601.15 €** - ligne budgétaire 002 (recettes de fonctionnement) : Excédent antérieur reporté de fonctionnement
 - **24 895.27 €** - ligne budgétaire 001 (recettes d’investissement) : Solde d’exécution d’investissement reporté

POINT N° 4 – DEL 2024-04-3/7.2

VOTE DES TAUX DES IMPOTS LOCAUX 2024

M. le maire présente l’état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d’équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d’habitation, figé de 2020 à 2022, à nouveau voté à compter de 2023, ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l’habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, M. le Maire propose, conformément à la réunion des commissions réunies, d’augmenter les taux de 5 % pour la Taxe Foncière Bâtie (TFB) et la Taxe Foncière Non Bâties (TFNB) et 10 % pour la Taxe d’Habitation (TH).

	Taux de référence 2024	Augmentation prévue	Nouveaux taux
TAXE FONCIERE BATIE (TFB)	26,07	5%	27,37
TAXE FONCIERE NON BATIES (TFNB)	98,48	5%	103,40
TAXE D'HABITATION (TH)	10,27	10%	11,30

Le conseil municipal, à l’unanimité par 11 voix pour dont 2 voix avec pouvoir,

VU les articles 1636B sexies à 1636B undecies et 1639A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité par 11 voix pour dont 2 avec pouvoir,

DECIDE de fixer les taux communaux pour l’année 2024 comme suit :

- Taxe foncière bâtie : **27.37 %**
- Taxe foncière non bâties : **103.40 %**
- Taxe d’habitation : **11.30 %**

CHARGE M. le Maire

- De notifier cette décision aux services préfectoraux
- De transmettre l’état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d’une copie de la présente décision.

POINT N° 5 – DEL 2024-04-4/7.1.1

BUDGET PRIMITIF FORET 2024

Vu le Code des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du 29 juin 2022 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Vu la délibération n° 2024-04-2 du 5 avril 2024 portant affectation des résultats de clôture de l'année 2023 sur le budget primitif Forêt 2024 de la commune de Geishouse,

Vu la maquette budgétaire du budget primitif Forêt 2024 de la commune de Geishouse,

Considérant que le budget primitif Forêt 2024 sera voté par nature et par chapitre globalisé,

Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que le budget primitif Forêt 2024 de la commune de Geishouse en équilibre réel et sincère en dépenses et recettes comme suit :

SECTION	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	28 895,27	4 000,00
Résultat reporté		24895,27
TOTAL INVESTISSEMENT	28 895,27	28 895,27
FONCTIONNEMENT	179701,15	52100
Résultat reporté		127601,15
TOTAL FONCTIONNEMENT	179 701,15	179 701,15
BUDGET TOTAL	208 596,42	208 596,42

4

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés, soit 11 voix pour dont 2 voix avec pouvoir,

- ✓ Adopte le budget primitif Forêt 2024 de la commune de Geishouse en équilibre réel et sincère par nature et par chapitre globalisé ;
- ✓ Approuve le principe de la fongibilité des crédits (hors les dépenses du personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- ✓ Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N° 6 – DEL 2024-04-5/7.1.1

BUDGET PRIMITIF GENERAL 2024

Vu le Code des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du 29 juin 2022 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Vu la délibération n° 2024-04-1 du 5 avril 2024 portant affectation des résultats de clôture de l'année 2023 sur le budget primitif 2024 de la commune de Geishouse,

Vu la maquette budgétaire du budget primitif 2024 de la commune de Geishouse,

Considérant que le budget primitif 2024 sera voté par nature et par chapitre globalisé,

Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que le budget primitif 2024 de la commune de Geishouse en équilibre réel et sincère en dépenses et recettes comme suit :

M. le Maire propose au Conseil municipal de voter le Budget Primitif 2024 arrêté aux montants suivants :

SECTION	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	386 706,84	137 309,00
Résultat reporté (001)		89 397,84
Excédent capitalisé (1068)		80 000,00
Virement de section de fonct. (021)		80 000,00
TOTAL INVESTISSEMENT	386 706,84	386 706,84
FONCTIONNEMENT	568 982,00	498 479,11
Résultat reporté		70 502,89
TOTAL FONCTIONNEMENT	568 982,00	568 982,00
BUDGET TOTAL	955 688,84	955 688,84

De l'approbation du budget primitif, il résulte la prise de décisions annexes à prendre :

Prélèvement Association de Gestion de la Salle Polyvalente – année 2024

Par bail, en date du 6 décembre 1984, la commune a confié la gestion de la Salle Bramaly à l'Association de Gestion de la Salle Polyvalente (AGSP). L'article 1 précise que la commune met à disposition de l'AGSP le bâtiment contre versement d'une participation financière (représentant les charges + le loyer) fixée annuellement par le Conseil Municipal.

Depuis lors, cette participation a été fixée à 75 % des recettes de location.

13 locations ont été effectuées en 2023 pour un montant total de 2190.- €

M. le Maire propose de reconduire cette participation financière au taux de 75 % des seules recettes de location, soit 1642.50 € (75 % de 2190.- €) à verser par l'AGSP.

Subventions exceptionnelles

- 4000.- € pour le bâti traditionnel (subvention aux particuliers « poste par poste »)
- 4000.- € pour le bâti traditionnel (subvention aux particuliers « une rénovation globale »)
- 219.- € au titre d'une subvention complémentaire à l'Association de Gestion de la Salle Bramaly

Subventions annuelles

Pour les élèves de la musique municipale fréquentant L'EMHT

- 9.- €/élève

Pour les voyages ou séjours scolaires

- 8.- €/élève

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés, soit 11 voix pour dont 2 voix avec pouvoir,

- ✓ Adopte le budget primitif 2024 de la commune de Geishouse en équilibre réel et sincère par nature et par chapitre globalisé
- ✓ Approuve le principe de la fongibilité des crédits (hors les dépenses du personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- ✓ Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La commune de Geishouse,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

L'autorité territoriale expose que les pratiques passées portant sur la création de postes se référaient uniquement aux grades, sans définir ni préciser les missions attachées à un emploi créé et que ces pratiques ne répondent pas totalement aux exigences légales, qui imposent aux collectivités territoriales de préciser la liste des emplois créés et d'en définir le contenu.

La notion d'emploi renvoie aux fonctions et aux missions confiées à un agent public, tandis que le grade se définit comme le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent. En effet, le grade est distinct de l'emploi.

En outre, l'adoption de cet état du personnel permettra également de faciliter et de simplifier la gestion du personnel, notamment lors des embauches ou des avancements de grade et de rendre plus lisible l'organisation interne de la collectivité territoriale.

L'autorité territoriale propose donc de régulariser cette situation en adoptant le présent état du personnel (= tableau des effectifs / des emplois), en lieu et place des postes / grades existants.

L'autorité territoriale précise que la présente régularisation n'emporte pas recrutement de personnel supplémentaire et n'a aucune incidence sur le personnel actuellement en place.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants et ses articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'organigramme de la collectivité territoriale et les fiches de poste ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent l'adoption de l'état du personnel ;

Décide

L'état du personnel (= tableau des effectifs / des emplois), est adopté à l'unanimité des voix, soit 11 voix pour dont 2 voix avec pouvoir, dans les conditions suivantes :

Service administratif

Emplois	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Secrétaire général	Attaché territorial principal Attaché territorial Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur territorial Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif territorial principal de 2 ^e classe Adjoint administratif territorial	35/35 ^{èmes}	1

Écoles

Emplois	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Agents d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	Agent territorial spécialisé principal de 2ème Classe des écoles maternelle Agent territorial spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	29.75/35 ^{èmes}	1

Service technique

Emplois	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Agents des interventions techniques polyvalents en milieu rural	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	35/35 ^{èmes}	1

7

Les emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent contractuel territorial de droit public, sur le fondement de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, compte tenu du fait que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation.

Les emplois permanents occupés par des agents contractuels territoriaux de droit public seront rémunérés par référence à un échelon du grade retenu par l'autorité territoriale, sous réserve du respect des grades associés à l'emploi permanent à pourvoir.

Les fonctions et les missions exercées sont définies dans la fiche de poste de chaque emploi permanent.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité territoriale.

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au Représentant de l'État ;
- au Comptable public.

L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

POINT N° 8 – DEL 2024-04-7/7.10.5

TAXE INTERIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE – PART COMMUNALE – (TICFE-C) – SUBSTITUTION DE LA COMMUNE DE GEISHOUSE PAR TERRITOIRE D'ENERGIE ALSACE POUR LA PERCEPTION DU PRODUIT DE LA TAXE ET SES MODALITES DE REVERSEMENT

VU l'article 54 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 prévoyant le remplacement de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) par la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) ;

Vu l'article L. 2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 13 février 2024 fixant la clé de répartition à utiliser pour effectuer le reversement aux communes ;

Le Maire expose, que sur délibérations concordantes de son Conseil municipal et du Comité Syndical, l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à TEA de se substituer aux communes pour la perception de la TICFE et pour le reversement de cette dernière aux communes.

TEA reversera 99% de la taxe perçue aux communes membres sur la base de la clé de répartition suivante : versement en année N au prorata de l'année N-1 des consommations des gammes tarifaires inférieures à 250kVA.

Le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur cette disposition et précise qu'elle demeure valable tant que la commune ne rapporte pas sa délibération par une nouvelle décision contraire.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour dont 2 voix avec pouvoir,

- ✓ Approuve les modalités de reversement par TEA de la TICFE telles qu'exposées ci-dessus.
- ✓ Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.
- ✓ La présente délibération sera adressée à M. le Préfet, sous couvert de M. le Sous-Préfet, et au Président de TEA qui en informera les collectivités membres.

Le Maire,
Claude KIRCHHOFFER



Le secrétaire de séance,
Josiane GRUNEWALD

